

**ARRÊTÉ  
DE CIRCULATION  
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX  
CHEMIN DE VERMILLERE**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de l'entreprise **ROUX TP**, sise Chemin des Lônes, MERINDOL, pour effectuer des travaux de remplacement de plaques cassées et remise en état de trottoir, sur le **CHEMIN DE VERMILLERE** ; du lundi 29 mai 2023 au dimanche 2 juillet 2023, pour 35 jours calendaires ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du lundi 29 mai 2023 au dimanche 2 juillet 2023, pour 35 jours calendaires

- L'entreprise **ROUX TP**, est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de plaques cassées et remise en état de trottoir, sur le Chemin de Vermillère ;
- Une circulation alternée manuellement à l'aide de feux tricolores, est mise en place par l'entrepreneur.

**Article 2 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

**Article 3 :** Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 25 mai 2023

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

